

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04.66.62.65.22

Mail : [genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-06-09-00010**

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden sur la commune de Beaucaire

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

**Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2022-12-06-00003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 en date du 6 décembre 2022.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La décision de subdélégation de signature n° 2023-SF-AG02 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**Vu** La demande d'autorisation du 16 mai 2023 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A « Beaucaire terre d'argence », relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

**Vu** L'avis favorable sous réserve du président de la fédération de pêche du Gard, en date du 16 mai 2023.

**Vu** L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

**Vu** L'avis favorable sous réserve de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 2 juin 2023.

**Considérant** Que l'A.A.P.P.M.A. « Beaucaire terre d'argence » souhaite organiser un « enduro carpe » les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

**Considérant** Que l'étang de Praden sur la commune de Beaucaire ne fait pas partie des parcours ouverts pour la pêche à la carpe de nuit et par conséquent une demande d'autorisation est nécessaire.

**Considérant** Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Serge OLIVA, président de l'A.A.P.P.M.A. « Beaucaire terre d'argence » sur la commune de Beaucaire, dont le siège se situe au 21, rue des flamants roses – 30230 Bouillargues, organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

### **ARTICLE 2 : Responsable et représentant de la pêche**

Monsieur Serge OLIVA, président de l'A.A.P.P.M.A. « Beaucaire terre d'argence » sur la commune de Beaucaire est le responsable et le représentant pour l'organisation de ce concours de pêche.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable durant les périodes suivantes :

- \* Nuit du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023.
- \* Nuit du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023.

### **ARTICLE 4: Objectif poursuivi**

Le bénéficiaire organise un concours de pêche de la carpe les nuits du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023 et du samedi 14 octobre au dimanche 15 octobre 2023, sur l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

### **ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures**

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

- \* Totalité du linéaire de l'étang du Praden, sur la commune de Beaucaire.

### **ARTICLE 6 : Moyens de sécurité**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

## **ARTICLE 7 : Espèces autorisées**

Le bénéficiaire est autorisé à organiser un concours de pêche dans les conditions du présent arrêté, sous réserve que les points mentionnés ci-dessous soit respectés :

\* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

\* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

\* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

\* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre ; chaque canne doit être munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25).

## **ARTICLE 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche .

## **ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **ARTICLE 13: Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 14 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée et à la commune de Beaucaire.

Nîmes le, 9 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service eau et risques  
SIGNE  
Vincent COURTRAY